

Décision n°00-761 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000 relative à la délivrance d'une autorisation à la société Cegetel Caraïbes pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public de boucle locale radio

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu la décision n° 99-829 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu les dossiers de candidature déposés par la société Cegetel Caraïbes, sise 1 place Carpeaux, Paris la Défense, dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu la décision n° 00-688 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur le département de la Guadeloupe ;

Vu la décision n° 00-690 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur le département de la Martinique ;

Vu le courrier de Cegetel Caraïbes du 19 juillet 2000 en réponse au courrier du 13 juillet 2000 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2000,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'avis d'appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio susvisé.

Celui-ci prévoit que les candidats retenus à l'issue des procédures de sélection qui ne sont pas préalablement titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public se verront délivrer une autorisation au titre de l'article L.33-1, ainsi que de l'article L.34-1 s'ils prévoient de fournir le service téléphonique au public.

La société Cegetel Caraïbes a déposé des dossiers de candidature dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, lancées par l'avis d'appels à candidatures susvisé.

A l'issue de ces procédures de sélection, elle a été retenue sur les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, conformément aux décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 susvisées.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la délivrance à la société Cegetel Caraïbes d'une autorisation couvrant les départements d'outre mer mentionnés au précédent alinéa, avec le cahier des charges annexé à la présente décision.

Les dispositions de cet arrêté et de ce cahier des charges sont identiques à celles de tout opérateur de réseau ouvert au public et fournisseur du service téléphonique au public, mais intègrent dans le chapitre I " Nature, caractéristiques, zone de couverture et calendrier de déploiement du réseau et des services " des dispositions spécifiques relatives à la boucle locale radio.

Ces dispositions spécifiques reprennent, conformément à l'avis d'appels à candidatures susvisé, en tant qu'obligations les engagements souscrits par les candidats en terme de déploiement de systèmes point à multipoint et d'offre de services.

Un projet de courrier de notification est joint à la présente décision.

Décide :

Article 1

– Le projet d'arrêté autorisant la société Cegetel Caraïbes à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, et de cahier des charges associé, ainsi que le projet de courrier de notification, annexés à la présente décision, sont approuvés.

Article 2

– Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le projet d'arrêté et de cahier des charges, le projet de courrier de notification, ainsi que les rapports établissant le compte rendu et le résultat motivé des procédures de sélection auxquelles la société a été candidate.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT